

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2013

PROCES-VERBAL

L'an deux mille treize, le dix huit janvier à vingt heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 15 janvier 2013, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Frédéric BERNARD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme VINAY Mme DRACOULI Mme AUBIN M. HEDRICH
M. LOBJEOIS M. BOUZNADA Mme METZGER M. ALLAOUCHICHE Mme CHIGNAC
M. DUQUESNE Mme COULON M. PASQUIER Mme RODDIER M. MARY Mme MERLIER
Mme SKAJENNIKOFF M. BERTRAND Mme BERKANI M. MARIETTE M. MEHAY
M. CARVALHO.

ONT DONNE POUVOIR : M. MOREAU à Mme AUBIN Mme BAS à Mme VINAY.

EXCUSES : M. RABEH M. LETELLIER Melle DOMONT M. RAYNAL Mme DOMERGUE
M. BLOCH Mme XOLIN M. BIHANNIC Mme DELAROUZÉE M. MONNIER
Melle EL MASAUDI M. DEBUS.

ABSENTES : Mme de VAUCOULEURS Melle WOELFLÉ Mme PENSIVY.

SECRETAIRE : Mme VINAY.

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente neuf.

Le Maire :

Mes chers collègues, nous allons ouvrir la séance exceptionnelle du Conseil municipal du 18 janvier. Je vous rappelle la raison pour laquelle nous faisons un Conseil exceptionnel. C'est une question de date. Je vous rappelle que nous avons voté le 19 décembre 2012 une délibération concernant la contribution foncière des entreprises et qu'une promulgation de la loi de finances rectificative a été votée le 29 décembre 2012. Pour que notre délibération soit valable, il faut que nous puissions nous remettre dans les clous. En même temps, il faut délibérer avant le 21 janvier pour maintenir le bénéfice de la contribution foncière des entreprises. Nous avons donc décidé de faire un Conseil municipal rapide pour pouvoir revoter, apporter des réponses à nos commerçants, et les protéger, comme nous l'avons dit.

L'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales stipule :

« Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Monsieur le Maire remercie donc les membres du conseil municipal de se prononcer sur l'urgence de la séance. Il rappelle qu'il s'agit surtout des commerçants de la ville.

Monsieur le Maire demande si des membres du Conseil municipal s'abstiennent ou sont contre cette urgence. Aucun avis contraire n'étant émis, le caractère d'urgence de la séance est approuvé à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel nominal. Le quorum est atteint.

1°/ EXERCICE 2012 - FISCALITE LOCALE - COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES - PRISE EN CHARGE PARTIELLE DE L'AUGMENTATION DE LA COTISATION MINIMUM 2012 - CHIFFRE D'AFFAIRES OU DE RECETTES HORS TAXES SUPERIEUR A 100.000 EUROS

Le Maire donne la parole à **M. DUQUESNE** :

Au mois de décembre dernier, le Conseil municipal a voté la prise en charge partielle par la commune de la cotisation foncière des entreprises lorsque celle-ci concerne des contribuables qui étaient imposés sur la base minimum. Il avait en fait décidé de diminuer de 1.500 euros le montant de la base d'imposition applicable à ces contribuables dont le chiffre d'affaires était égal ou supérieur à 100.000 euros. Cette délibération doit être reprise car, comme l'a dit Monsieur le Maire, elle a été adoptée avant la promulgation de la loi qui autorise cette prise en charge, c'est-à-dire la loi de finances rectificative pour 2012 (promulguée le 29 décembre 2012).

D'autre part, il était impératif que le montant de cette prise en charge soit indiqué de façon forfaitaire. Cela explique la rédaction de l'article 3 de la nouvelle délibération qui indique que cette prise en charge est de 297 euros par contribuable concerné pour l'année 2012. Les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100.000 euros auront donc à régler 560 euros au titre de la CFE communale. Les autres auront à régler 890 euros.

Enfin, comme c'est la commune qui accorde cette réduction et non l'Etat, il faudra en rembourser la valeur globale aux services fiscaux. C'est ce qui explique la rédaction de l'article 4 qui parle d'ouvrir un compte pour payer l'atténuation de la recette.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

2°/ EXERCICE 2012 - BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 3 (DM3)

Le Maire donne la parole à **M. DUQUESNE** :

Concernant la CFE, les services fiscaux vont régler à la commune le produit tel que calculé à partir de la délibération de 2011. La commune doit reverser à l'Etat la différence. Ce reversement doit se faire d'ici le 30 janvier sur l'exercice 2012. Il doit être effectué à partir du compte 739, ce qui explique la rédaction qui vous est proposée. Ce compte a pour nom « Reversement et restitution sur impôts et taxes ». Ce compte est dans la nomenclature officielle. La DM3 propose une solution pour alimenter ce compte qui en fait ne concerne normalement que le Fonds de Solidarité Ile-de-France. Comme celui-ci a été payé à ce jour, ce compte est totalement à zéro. Il faut donc le réalimenter. On propose de le réalimenter d'un montant de 150.000 euros. C'était d'ailleurs le montant prévisionnel global de la réduction qui avait été annoncé en décembre.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

3°/ EXERCICE 2013 - FISCALITE LOCALE - COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES - FIXATION PAR TRANCHE DE LA BASE DE COTISATION MINIMUM

Le Maire donne la parole à **M. DUQUESNE** :

Pour cette délibération n° 3, on ne parle plus de la CFE pour 2012 mais de celle qui va être mise en application pour l'année 2013. En effet, la loi de finances rectificative 2012 introduit des dispositions nouvelles concernant la CFE. Elle permet d'abord de réduire le montant de la CFE pour les contribuables affichant un chiffre d'affaires inférieur à 10.000 euros. Cette réduction, selon la loi, peut être au plus de 50 %. La délibération propose d'adopter cette valeur maximale fixée par la loi qui se traduit pour ces contribuables par un montant de CFE qui sera de l'ordre de 285 euros en 2013. Elle permet aussi de réduire le montant de la CFE pour les contribuables qui exercent leur activité à temps partiel (pendant moins de 9 mois dans l'année). Pour ceux-ci, la commune propose une réduction de 25 % lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 100.000 euros.

Enfin, la loi de finances rectificative demande que, pour l'année 2013, les contribuables soient répartis en 3 tranches suivant leur chiffre d'affaires. La première tranche concerne ceux dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100.000 euros. La deuxième tranche concerne ceux dont le chiffre d'affaires est compris entre 100.000 et 250.000 euros. La troisième tranche concerne ceux dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250.000 euros.

La délibération qui est présentée aujourd'hui au Conseil municipal propose le maintien des dispositions actuelles pour la première tranche, ce qui conduira à un montant de CFE d'environ 570 euros, de fixer le montant de la base d'imposition à 4.084 euros, comme proposé par la loi, pour la deuxième tranche, ce qui entraînera un montant de CFE de 808 euros, et enfin de fixer le montant de la base à 6.102 euros pour les contribuables qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 250.000 euros, c'est-à-dire ceux de la troisième tranche, ce qui leur fera un montant de CFE de 1.207 euros en 2013.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

Le Maire :

Mes chers collègues, je vous souhaite une bonne soirée.